



SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL

NAMUR

ANDENNE

Section de Seilles

O

PROBLEME CARMEUSE

O

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION
DES
GISEMENTS DE SEILLES

O

Du 15 mars 1978

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE SEILLES

Table des matières

PARTIES CONTRACTANTES

4 à 6

SUJET DE LA CONVENTION

7

CHAPITRE I : GISEMENTS CONCERNES PAR LA CONVENTION

8 à 9

CHAPITRE II : LOGEMENT

10

CHAPITRE III : TIRS DE MINES

11 à 18

1. Principe

11

2. Normes à observer - Procédure

11

3. Clause de sauvegarde

13

4. Police des tirs

13

5. Réparation des dommages pouvant résulter des tirs de mines.

14

1° Immeubles se trouvant dans un rayon de 175 m.

a) Etat des lieux

b) Procédure applicable

c) Etendue de la réparation

2° Règles applicables au cimetière

3° Immeubles se trouvant en dehors du rayon de 175 m.

6. Sanction

17

7. Remarque

18

CHAPITRE IV : MESURES VISANT A LIMITER LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

19 à 22

1. Normes applicables au fours

19

2. Normes applicables aux installations d'hydratation, d'ensachage et au refroidisseur.

19

3. Règles visant à garantir le respect des normes fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

19

4. Surveillance et contrôle

21

5. Chargement des wagons, camions et bateaux

21

6. Stationnement des wagons de chemin de fer.

22

<u>CHAPITRE V</u> : NORMES EN MATIERE DE BRUIT	23
<u>CHAPITRE VI</u> : DEVIATION DE LA ROUTE DE LANDENNE S/MEUSE	24
<u>CHAPITRE VII</u> : ZONES-TAMPON ET REAMENAGEMENT DU SITE	25 à
1. Principe	25
2. Programme de realisation	25
3. Démolition d'installation industrielles	27
4. Dispositions diverses	28
<u>CHAPITRE VIII</u> : EXPROPRIATION DU QUARTIER DU BOLTRY	30
<u>CHAPITRE IX</u> : SIEGE SOCIAL ET ACTIVITE INDUSTRIELLE DE L'EXPLOITANT A SEILLES	31 et
<u>CHAPITRE X</u> : VOIRIES D'ACCES AUX CHANTIERS	33
1. Entretien	33
2. Réfection	33
<u>CHAPITRE XI</u> : DISPOSITIONS EN MATIERE IMMOBILIERE	34 et
1. L'exploitant cède	34
2. La Ville cède ou met à disposition	34
3. Permis de bâtir pour transporteur	35
4. Durée de la cession	35
<u>CHAPITRE XII</u> : SANCTIONS	36
<u>CHAPITRE XIII</u> : COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET ARBITRAGE	37
 <u>ANNEXES n°</u>	
1. Rapport conclusif de la Commission Eau du 26 janvier 1978	38
2. Tableau des distances pondérées	39
3. Résolution 69/1 du Conseil de l'Europe	40
4. Note "Projet de restauration du site carrière de Seilles".	41
5. Plan des périmètres d'exploitation, des zones-tampon et du réaménagement du site.	
6. Plan cadastral	

CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION

"DES GISEMENTS DE SEILLES

II PARTIES CONTRACTANTES :

- La S.A. CARMEUSE et les Sociétés Filiales intéressées par l'exploitation de la mine de Seilles au sens large, toutes ces sociétés étant appelées ci-après "l'exploitant", ici représentées par Monsieur Donald Fallon, Administrateur et Monsieur Dominique Collinet, Directeur Général de la S.A. CARMEUSE.
- La Ville d'Andenne, ci-après dénommée "La Ville", ici représentée par Monsieur Claude Eerdeken, Bourgmestre, par Monsieur Georges Guisse, Secrétaire Communal et par Messieurs Jean Grens, Jules Bodart, Francis Verborg, Emile Fadeux, Jean Maes et Arthur Diet, échevins.
- Inter-Environnement-Wallonie ASBL, ayant son siège social, 38, Avenue Baron Fallon à 5000 NAMUR, ici représentée par Monsieur Jacques TOINT, Président et Monsieur Jean Roland, chargé de mission.
- Les organisations syndicales, ici représentées d'une part pour FGTB par Monsieur Jean Chenoy président, par Monsieur Jacques Hardy, secrétaire SETCA, par Monsieur Edmond Lacroix, secrétaire de la Centrale générale et par Monsieur Gilbert Delgaudinne, délégué et d'autre part pour la CSC (CNE) par Monsieur André Belong, secrétaire régional de la centrale de la pierre et du verre et Monsieur Guy Blerot, délégué.
- La Province de Namur, ici représentée par Monsieur Pierre Fal, Gouverneur et Monsieur Marcel Frison, Député Permanent.

« EN PRESENCE DE »

- Monsieur Pierre Burton, Chef de Cabinet, représentant Monsieur Guy Mathot, Ministre des Affaires Wallonnes,
- représentant Monsieur Robert Urbain, Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale Wallonne.

« AVEC L'APPUI DE :

- Monsieur Jean-Marie Quintin, Directeur Général de la Société Nationale du Logement (SNL).

« AVEC LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE :

- Monsieur Robert Legros, Chef de Cabinet du Gouverneur
- Monsieur Victor Laurent, Ingénieur en Chef-Directeur de l'Administration des Mines et Messieurs Michel Comilia et Alphonse Vrancken, Ingénieurs principaux divisionnaire
- Monsieur Michel Saubain, Ingénieur en Chef-Directeur du Service Technique Provincial et Monsieur Jean Goffaux, Ingénieur Principal Chef de Service.

-6-

- Monsieur Joseph Agie, chargé de mission d'interen-
vironnement-Wallonie.
- Monsieur André Mattart, conducteur des travaux de la
ville d'Andenne.
- Monsieur Max Delhaye, Directeur Technique adjoint
à Carmeuse, Monsieur Jean-Paul Liégeois, conseiller
juridique (et Monsieur Yavuz Cosan, leur ingénieur
conseil).
- Monsieur Pierre Bouhy de la CSC
- Monsieur Jacques Pech de la FGTB
- Monsieur Jacques Chiaradia.

OBJET DE LA CONVENTION.

La ville d'Andenne marque son accord pour que la S.A. Carmeuse puisse exploiter les gisements délimités au chapitre I moyennant le respect des conditions fixées aux chapitres I à XIII.

CHAPITRE I : GISEMENTS CONCERNES PAR LA PRESENTE CONVENTION.

La présente convention concerne tous les gisements situés sur le territoire de l'ancienne commune de Seilles, dont l'exploitation sera considérée comme ne pouvant menacer en aucune façon l'alimentation en eau des habitants d'Andenne, aux conditions en vigueur à la date de la présente convention.

A cet égard, les parties seront liées irrévocablement par les conclusions de la "Commission expertise eau" présidée par Monsieur le Directeur du Service Technique Provincial de la voirie, hygiène et cours d'eau :

- quant au risque que fait courir l'exploitation des gisements à la nappe phréatique alimentant le captage de Tramaka,
- quant aux solutions de substitution à mettre éventuellement en oeuvre (1).

En outre, au cas où la mise en oeuvre d'une solution de substitution à titre transitoire ou définitif s'avérerait nécessaire, les parties s'engagent dès à présent à prendre toutes dispositions pour que son coût ne soit à aucun moment supporté par l'exploitant ou la Ville ou ses habitants.

Le Gouverneur de la Province de Namur sera chargé de mener auprès des autorités publiques en place toutes démarches utiles à ce propos. S'il doit y avoir un accident entraînant la suppression ou une diminution sensible du débit du captage et si Monsieur le Gouverneur, dans les 6 mois de l'accident, ne peut obtenir que soit déterminé par qui sera supporté le coût d'une solution de substitution à titre transitoire ou à titre définitif, l'exploitant remboursera à la ville des sommes qu'elle a dû décaisser durant cette période et fera l'avance des fonds nécessaires au paiement de toutes les factures d'eau supplémentaires dues à cet accident, ou des investissements nécessaires à la mise en place d'une solution transitoire ou définitive à charge pour l'exploitant de récupérer ces fonds vis à vis de l'autorité (excepté la ville) qui serait chargée de supporter le coût financier des dites solutions.

(1) Les conclusions de la "Commission expertise eau", connues à la date de la signature de la présente convention figurent en

Si, à la suite du non-respect par l'exploitant des conditions imposées par la "Commission expertise eau" pour la protection de la nappe phréatique, le débit du captage était sensiblement affecté par ces tirs, l'exploitant serait tenu de supporter intégralement le coût des solutions de substitution transitoire et définitive; en outre, dans cette hypothèse, la Ville aurait le droit d'exiger la cessation totale de l'exploitation des gisements.

L'exploitant a introduit un recours auprès de la Députation Permanente contre la décision de la Ville d'Andenne en date du 04 octobre 1977 lui refusant un permis de modifier le relief du sol pour les terrains situés au Nord et à l'Est du Cimetière de Seilles.

L'exploitant accepte que ce recours soit tenu en suspens aussi longtemps que la Commission expertise eau n'aura pas déclaré que l'exploitation de ces terrains ne peut menacer en aucune façon l'alimentation en eau des habitants d'Andenne aux conditions en vigueur à la date de la présente convention.

La Ville quant à elle s'engage dans les limites des lois du 29 mars 1962 et suivantes sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire à octroyer à l'exploitant tout permis de modifier le relief du sol s'il sollicitera pour l'exploitation d'un gisement situé sur son territoire, à condition :

- 1° que la Commission expertise eau déclare qu'elle ne peut en aucune façon menacer l'alimentation en eau des habitants d'Andenne, aux conditions en vigueur à la date de la présente convention.
- 2° qu'elle s'effectue moyennant le respect de toutes les conditions prévues par la présente convention.
- 3° que l'exploitant ait respecté les obligations prévues par la présente convention lors de l'exploitation des gisements préalablement exploités.

CHAPITRE II : LOGEMENT.

La ville a accepté d'être partie à la présente convention, en contrepartie de l'octroi de 80 logements sociaux.

Les logements, notamment destinés à compenser la perte d'habitat résultant de l'extension des carrières, seront octroyés par le Conseil d'Administration de la S.N.L à la société coopérative HBM de Huy, hors quota du nombre de logements octroyés à cette société par la S.N.L.

Quarante logements doivent être attribués en 1978 et le même nombre en 1979. Les parties conviennent de confier à Monsieur le Gouverneur les démarches qui s'imposent pour garantir à la ville la concrétisation de cette promesse. La commission d'accompagnement se réunira pour cet objet chaque fois que nécessaire, et, au plus tard, en mai 1978 pour la première tranche et au premier semestre 1979 pour la deuxième tranche.

CHAPITRE III : TIRS DE MINES.

1. Principe.

L'exploitation doit être conduite de façon telle qu'il ne puisse avoir le moindre risque de dommages aux habitations privées, bâtiments, édifices et monuments publics.

A cet effet, les parties conviennent de se référer à un "Tableau des distances pondérées", annexé au présent protocole (1), lequel indique, pour chaque charge par volée, de 5 kg à 300 kg, la distance à observer par rapport à un immeuble donné, dans neuf hypothèses différentes quant à l'influence du site (coefficient de site allant de 22,6 à 2,26) pour que la vitesse de vibration mesurée à cet immeuble reste inférieure à 50 mm/seconde.

Par voie de conséquence les charges doivent être calculées de façon telle que la vitesse de vibration ne dépasse pas 50 mm/seconde à l'endroit des immeubles compte tenu de leur éloignement et de la réactivité du site.

2. Normes à observer - Procédure.

En vue de respecter le principe fixé par l'article I, l'exploitant s'engage à maintenir la vitesse de vibration lors des tirs de mines en-deçà de 50 mm/seconde, vitesse mesurée à l'endroit des immeubles (soit immeubles les plus proches soit immeubles les plus menacés par les tirs en raison de la réactivité du site même s'ils ne sont pas les plus proches).

Pour les 8 premiers tirs, nécessaires à la détermination de l'influence du site, la charge en explosif par fourneau sera celle déterminée par la distance par rapport à l'immeuble le plus proche en adoptant par hypothèse, dans un souci de précaution, le coefficient de site le plus élevé, sur base du "Tableau des distances pondérées" annexé (soit 2,26).

Pour chaque tir, l'exploitant dressera un "plan de tir" qu'il soumettra préalablement à la Ville - étant entendu qu'un même plan est suffisant pour une série de tirs à effectuer dans des conditions analogues (sous réserve de vérification de la distance des fourneaux par rapport aux immeubles).

(1) Annexe 2.

Ce plan devra permettre une comparaison avec le "Tableau des distances pondérées" annexé, et, à cette fin, indiquer les éléments dont dépend, selon les recherches les plus récentes, la vitesse de vibration, à savoir :

- 1° La distance des fourneaux par rapport aux immeubles.
- 2° La hauteur des fourneaux, qui ne pourra en principe excéder 25 mètres, sauf justification formelle basée sur des éléments précis.
- 3° Les retards, dont l'utilisation est obligatoire, sauf cas particulier à justifier par des éléments précis.
- 4° La largeur entre les fourneaux.
- 5° Le coefficient de site, tel que les mesures effectuées lors des tirs précédents auront permis de le déterminer.
- 6° La charge à observer, par volée, compte tenu de la distance et du coefficient de site, pour que la vitesse de vibration, à l'endroit des immeubles, ne dépasse pas 50 mm/seconde. En principe, cette charge ne pourra excéder 60 kg sauf justification formelle basée sur des éléments précis.

Le plan devra être remis en mains du Secrétaire Communal, qui devra le recevoir, et sera réputé approuvé à défaut d'opposition de la Ville dans un délai de 4 jours ouvrables.

Si la Ville estime qu'il existe un risque de dommages, et à défaut d'accord amiable avec l'exploitant sur une modification du plan, le tir est suspendu et les parties doivent soumettre le différend à la Commission d'accompagnement, et, en l'absence de solution à ce niveau, à l'arbitrage du Gouverneur de la Province lequel devra être saisi dans les 15 jours ouvrables de la réception du plan par le Secrétaire Communal.

La décision des autorités provinciales consistera soit en l'approbation du plan, soit en sa modification par l'adoption d'un coefficient de site plus élevé, et dès lors par la réduction de la charge en explosif par fourneau; cette décision sera définitive et devra intervenir dans les 20 jours ouvrables de la réception du plan par le Secrétaire Communal.

A défaut de décision dans le délai précité le tir ne pourra avoir lieu que si l'exploitant calcule ses charges en se plaçant dans l'hypothèse du coefficient de site admis par la Ville.

Les parties s'engagent à mettre tout en oeuvre pour que le délai de 20 jours soit toujours respecté.

L'exploitant devra toujours être à même de contrôler lors d'un tir la réactivité du site, dans plusieurs directions; il devra disposer en permanence d'au moins un vibromètre.

La Ville pourra toujours demander à l'Administration des Mines ou à l'INIEX :

- de contrôler lors d'un tir, le respect des distances, charges en explosifs et retards annoncés dans le plan;
- d'enregistrer la vitesse de vibration à l'endroit des immeubles.

Le coût éventuel de ces contrôles sera réclamé par la Ville à l'exploitant en cas de non-respect des normes prévues ou des données annoncées dans le plan de tir.

3. Clause de sauvegarde.

Si, malgré le respect d'une vitesse de vibration inférieure à 50 m seconde, des dommages aux immeubles devaient se produire, pouvant notamment résulter, le cas échéant, du phénomène de l'érosion (1), la Ville pourrait demander à l'exploitant le respect d'une vitesse de vibration inférieure; en cas de désaccord de l'exploitant, la question serait soumise à la Commission d'accompagnement et le cas échéant, à l'arbitrage du Gouverneur de la Province, dont la décision serait définitive.

4. Police des tirs.

Sans préjudice des dispositions contenues dans les lois sur les mines, minières et carrières, les obligations suivantes incombent à l'exploitant lors des tirs:

(1) Faibles vibrations répétées qui, prises individuellement sont sans conséquence, pour une construction, mais qui, répétées, peuvent à la longue provoquer des dommages.

- Bloquer les voiries aux endroits nécessaires pour que nul ne puisse accéder aux endroits dangereux, et garder efficacement les issues.
- Informer efficacement les riverains des jour et heure des tirs.
- Faire connaître aux riverains les éventuelles mesures de sécurité qu'ils doivent observer.
- Prendre toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la sécurité des personnes.

5. Réparation des dommages pouvant résulter de tirs de mines.

Au cas où, malgré le respect par l'exploitant du principe et des normes énoncés aux paragraphes précédents, des dommages surviendraient aux immeubles, édifices et monuments, les parties conviennent d'appliquer la procédure qui suit.

1° Immeubles se trouvant dans un rayon de 175 m. à partir du périmètre de la zone de tir.

a) État des lieux :

Pour ces immeubles, des états des lieux seront réalisés préalablement à toute exploitation, au fur et à mesure de l'avancement du front, par un expert immobilier désigné de commun accord par l'exploitant et la Ville. Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble peuvent, s'ils le désirent faire choix, à leurs frais, de leur(s) propre(s) expert(s). L'exploitant devra contacter tous les propriétaires et les locataires des immeubles concernés en vue de réaliser l'état des lieux. Le propriétaire et/ou le locataire qui refusera l'état des lieux s'excluerait d'office du bénéfice des dispositions du présent paragraphe 5,1°.

"A contrario" l'exploitant reconnaît que le propriétaire et/ou le locataire ayant accepté l'état des lieux pourra invoquer à son égard les dispositions du présent paragraphe 5,1°.

Ce propriétaire et/ou ce locataire sera dans ce cas tenu par ces dispositions, de même que par celles des littérales b) et c) ci-dessous.

L'état des lieux consistera en un relevé descriptif objectif de l'état de l'immeuble et des dégradations éventuelles existant à l'immeuble, avec le cas échéant, indication de la cause de ces dégradations. Des photographies pourront y être jointes. Il sera rédigé en trois exemplaires, dont un sera remis au riverain, un à la Ville, et un à l'exploitant.

L'état des lieux ne pourra relever sans l'explicitier la vétusté ou le défaut d'entretien de l'immeuble.

Toutefois, ces éléments pourraient, le cas échéant, résulter du nombre élevé et de la cause des dégradations dont cet immeuble est atteint.

Les frais des états des lieux seront à charge de l'exploitant.

5) Procédure applicable :

Le propriétaire ou le locataire qui se plaint d'un dommage survenu à son immeuble doit le signaler à l'exploitant, par lettre recommandée, dans les 3 jours ouvrables de la connaissance des dégâts, et adresser copie de sa lettre à l'Administration Communale d'Andenne.

La Ville a l'obligation d'aviser les riverains de la procédure à respecter pour obtenir la réparation des dommages.

L'exploitant peut décider d'accepter de prendre en charge la réparation du dommage. Si ce n'est le cas, il doit, dans un délai de 8 jours ouvrables, faire connaître son intention au réclamant et à la Ville, et, dans le même délai, saisir à ses frais l'expert qui a dressé les états des lieux dont question plus haut.

A défaut pour l'exploitant de signifier cette intention dans ce délai il est tenu de réparer le dommage.

L'expert devra, dans les 10 jours ouvrables à partir de sa saisine, visiter les lieux en vue de déterminer si le dommage est dû à une cause autre qu'un tir de mine. Le défaut d'imputation du dommage à une cause précise autre qu'un tir de mine, a pour effet de mettre à charge de l'exploitant la réparation totale du dommage.

Le rapport de l'expert liera définitivement les parties à ce sujet. L'indemnisation éventuelle par l'exploitant devra intervenir le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de 60 jours calendrier à partir de la réclamation.

Toutefois, en cas d'urgence (dégâts à la toiture ou vitres brisées par exemple), la réparation sera effectuée dans les plus brefs délais - si possible le jour même. Il est convenu qu'afin de hâter les réparations, l'exploitant pourra s'adjoindre les services d'entrepreneurs ou faire procéder aux travaux par son propre personnel.

Toujours dans un but pratique, l'exploitant évitera de tirer le vendredi ou la veille d'un jour férié.

c) Etendue de la réparation :

La réparation sera totale, l'exploitant ayant l'obligation de réparer les dégâts à raison de 100% de son coût; elle consistera en la remise des lieux dans l'état où ils se trouvaient avant la survenance du dommage.

Dans l'hypothèse où un dommage serait causé même partiellement par des tirs de mines, il ne pourra être fait appel à la vétusté ou au défaut d'entretien de l'immeuble pour diminuer l'étendue de la réparation incombant à l'exploitant.

A titre de réparation du dommage moral consécutif au trouble de jouissance, l'exploitant versera en outre à l'occupant de l'immeuble une indemnité égale à 10% du montant estimé de la réparation. Le montant cumulé du dommage matériel et moral sera au surplus majoré, à titre d'amende, de 1% par jour à partir du 61^e jour calendrier à dater de la réparation, dans l'hypothèse où la réparation n'aurait pas eu lieu dans ce délai.

- d) L'expert sera tenu par les règles énoncées aux litté-
a) b) c) ci-dessus.

2° Règles applicables au Cimetière.

Toutes les règles énoncées aux paragraphes 1, 2, 3 et 5, 1° en ce qui concerne les immeubles sont également applicables aux tombes, caveaux, sépultures et autres monuments se trouvant dans l'enceinte du Cimetière, sous réserve des règles particulières ci-après :

- La Ville remettra à l'exploitant la liste des concessionnaires, l'exploitant invitera ceux-ci, aux jours proposés par la Ville, à procéder en présence de celle-ci à un état des lieux, de leur concession et/ou à prendre des mesures de préservation de celle-ci, ceci aux frais exclusifs de l'exploitant.
- en cas d'absence de réponse ou de réponse négative du concessionnaire, dans les trois mois de l'invitation lui faite d'assister à l'état des lieux, le droit commun de la responsabilité civile délictuelle sera d'application en cas de survenance d'un dommage, à l'exclusion des règles prévues au 1° ci-dessus.

3° Immeubles se trouvant en-dehors du rayon de 175 m à partir du périmètre de la zone de tir.

Le droit commun de la responsabilité civile délictuelle reste d'application. Il est entendu que le propriétaire ou le locataire d'un bien situé dans cette zone conserve le droit de faire réaliser par la Ville un état des lieux et de demander à un représentant de l'exploitant d'y assister, sans pour cela que la procédure prévue au 1° soit applicable.

5. Sanction.

Si l'exploitant ne respectait pas les normes fixées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus en matière de tirs de mines, ou les règles fixées au paragraphe 5 en ce qui concerne la réparation des dommages, ou encore si malgré le respect desdites normes et règles, des dégâts très importants ou des dégâts mineurs répétés survenaient aux immeu-

sies - et ~~ce~~ nonobstant l'application éventuelle de la clause ^{de} sauvegarde -, la Ville aurait le droit d'obtenir l'arrêt des tirs dans la zone concernée.

En cas de litige sur ce point il serait fait appel à la Commission d'accompagnement et à l'arbitrage du Gouverneur de la Province.

7. Remarque.

Le présent accord n'enlève pas à tout administré le droit de réclamer en justice une indemnité du chef d'une dépréciation éventuelle de son bien, qui résulterait selon lui des extensions de minière ou des inconvénients de l'exploitation.

CHAPITRE IV : MESURES VISANT A LIMITER LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

1. Normes applicables aux fours.

L'exploitant a l'obligation de maintenir en état de marche permanent les électrofiltres des fours de manière à ce que ceux-ci ne dégagent pas une quantité de poussières supérieure à :

- 150 mgr par Nm3 pour le four rotatif 1.
- 500 mgr par Nm3 pour le four rotatif 2.

Il est entendu que ces normes seraient remplacées par les normes légales si ces dernières étaient plus contraignantes.

2. Normes applicables aux installations d'hydratation, d'ensachage et au refroidisseur.

La teneur en poussières des gaz rejetés par ces installations pourvues de systèmes adéquats de dépoussiérage (filtres à manches) ne devra jamais dépasser 250 mgr par Nm3.

3. Règles visant à garantir le respect des normes fixées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

a) Toute panne des installations de dépoussiérage (arrêt ou mauvais fonctionnement) devant entraîner un dépassement (prolongé) des normes ci-dessus doit être signalée à la V le dans les 24 H ouvrables de la survenance de la panne. L'exploitant indiquera la gravité ou non de la panne, ainsi que la durée présumée de la réparation. Si cette information n'était pas effectuée, une amende de 6.000.-F par jour calendrier à partir du 2^e jour de panne serait due par l'exploitant.

b) Toute panne survenant aux installations de dépoussiérage doit être réparée dans les délais suivants :

- dans les 3 jours ouvrables si elle concerne les électrodes.
- dans les 10 jours ouvrables s'il s'agit d'une panne plus grave.

L'exploitant peut toujours solliciter une prolongation des délais ci-dessus si des raisons sérieuses et exceptionnelles le justifient; la demande sera soumise à la Ville qui appréciera sur base du dossier fourni par l'exploitant. En cas de refus de la Ville, il sera fait application de la procédure prévue au chapitre XIII.

- c) En cas de non-respect des normes fixées aux paragraphes 1 et 2 pendant des périodes supérieures à celles définies au point b) ci-dessus, les sanctions suivantes seront d'application :
 - 1° Une amende de 6.000.-F par jour calendrier sera due de plein droit par l'exploitant à partir de l'expiration desdites périodes.
 - 2° La Ville pourra demander l'arrêt des installations qui ne sont plus dépoussiérées.
- d) Tout désaccord entre les parties au sujet des dispositions qui précèdent sera déféré à l'arbitrage du Gouverneur de la Province, lequel ne pourra cependant remettre en question les amendes dont question ci-dessus dès lors qu'il apparaît que l'exploitant a contrevenu à ses obligations.
- e) En cas de refus caractérisé de l'exploitant d'arrêter les installations (four - ensachage - hydratation) alors que l'arbitre aurait admis cet arrêt, les amendes suivantes s'ajouteraient de plein droit à celles visées au littéra c) :
 - 10.000.-F par jour du 11e jour de dépassement des normes jusqu'au 20e jour.
 - 20.000.-F par jour à partir du 21e jour.La Ville pourra en outre réclamer le bénéfice de l'application du chapitre XII.
- f) Les amendes prévues aux littéra c) et e) doivent être versées au CCP de la Ville d'Andenne dans le mois de leur déposition.
- g) Il est entendu que les montants de 6.000.-F, 10.000.-F et 20.000.-F concernent les fours. Pour les installations d'ensachage, d'hydratation et le refroidisseur, ils sont ramenés à respectivement 1.000.-, 1.000.- et 2.000.-F.

- n) les montants dont question au paragraphe 3 sont liés à l'indice des prix à la consommation de février 1978. Ils seront adaptés une fois l'an, en février.

4. Surveillance et contrôle.

- a) La surveillance du fonctionnement et des réparations des électrofiltres sera exercée par l'Administration des Mines, laquelle devra faire rapport à la Ville chaque fois que celle-ci le demandera.
- b) L'exploitant adressera mensuellement à la Ville un rapport sur le fonctionnement des électrofiltres (enregistrements).
- c) Des contrôles seront effectués par expert (le Service Technique Provincial de la voirie, hygiène et cours d'eau) si la Ville le souhaite en raison des constatations qui seraient faites que les dégagements de poussières paraîtraient anormaux. Les frais de ces contrôles seront réclamés par la Ville à l'exploitant si l'expert constate un non-respect des normes prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

X 5. Chargement des wagons, camions et bateaux.

Wagons : L'exploitant devra mettre en place une jupe en caoutchouc complétant un transporteur télescopique à l'effet d'atténuer au mieux la propagation des dégagements de poussières.

Bateaux : L'exploitant installera une courroie transporteuse entre la rue du Rivage et le chemin de fer, depuis l'immeuble n° 136 et le nouveau point de chargement des bateaux situé en amont.

Dans le cadre des lois du 29 mars 1962 et suivantes relatives à l'Urbanisme et à l'Aménagement du Territoire, la Ville accordera à l'exploitant un permis de bâtir pour cette courroie transporteuse, à la condition que celle-ci soit protégée du vent par un système adéquat, dont les modalités seront précisées au sein de la Commission d'accompagnement.

Camions : L'exploitant s'engage à réaliser les aménagements qui seront définis au sein de la Commission d'accompagnement à l'effet d'atténuer la propagation des dégagements de poussières lors du chargement des camions, étant entendu que ces aménagements n'excéderont pas la somme de 100.000.-F (indice février 1978).

La Commission d'accompagnement fixera les délais de réalisation des travaux mentionnés au présent paragraphe.

6. Stationnement des wagons de chemin de fer.

L'exploitant devra prendre avec la SNCB les mesures qui s'imposent afin d'éviter au maximum le stationnement de wagons vides sur la voie de raccordement face aux immeubles de la Cité d'Atrive, de la rue Gustave Mathieu et de la Résistance, étant en outre précisé qu'il est interdit que les talbots puissent stationner à vide devant lesdits immeubles.

CHAPITRE V : NORMES EN MATIERE DE BRUIT.

L'exploitant s'engage à respecter les normes figurant dans l'art. 4.2. de la résolution 69/1 adoptée le 25 janvier 1969 par les Délégués des Ministres du Conseil de l'Europe, annexée à la présente convention (1) étant entendu que les zones concernées (2) doivent être considérées comme "zones d'activité intense". Il est entendu que cette disposition ne concerne pas le bruit inhérent aux tirs de mines, qui est occasionnel et inévitable.

Les contrôles seront effectués par la Ville à l'aide d'un sonomètre, de façon contradictoire, en présence du riverain plaignant et de l'exploitant.

S'il devait apparaître que les normes fixées ci-dessus ne sont pas respectées, l'exploitant aurait l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour remédier à cette situation, dans un délai raisonnable fixé par la Commission d'accompagnement.

Si passé ce délai les normes n'étaient toujours pas respectées, l'exploitant devrait à la Ville une amende de 1.000.-F par jour jusqu'à ce qu'elles le soient.

(1) Annexe 3.

(2) A titre exemplatif, le Centre de Seilles, la rue du Château et la rue du Rivage sont considérés comme zone d'activité intense.

CHAPITRE VI : DEVIATION DE LA ROUTE DE LANDENNE.

L'exploitation du hameau du Boltry impliquant le déplacement de la voirie reliant Seilles à Landenne S/Meuse, la Ville accepte de proposer à l'approbation de la Députation Permanente la désaffectation du tronçon de la route du Boltry située dans la zone à exploiter et l'affectation du tronçon de remplacement figurant au plan annexé. (1)

Les plans seront soumis à la Ville et au Service Technique Provincial pour accord préalable.

En aucun cas, la circulation ne pourra être coupée entre le hameau du Boltry et Landenne s/Meuse.

Après réalisation, la nouvelle voirie sera transférée à la Ville, sous réserve d'approbation des autorités de tutelle.

L'exploitant sera autorisé à réaliser sous la voirie conduisant à Landenne s/Meuse un tunnel destiné au passage de ses engins aux fins de l'exploitation des gisements situés au Nord et à l'Est du Cimetière, pour autant que l'exploitation de ces gisements soit jugée compatible avec la protection de la nappe phréatique par la "Commission de l'eau". L'exploitant réalisera ce tunnel à ses frais, mais sans autre condition que de veiller à assurer la sécurité des usagers de la voirie.

L'exploitant s'engage à réaliser à ses frais préalablement à l'exploitation la voirie de remplacement figurant au plan annexé en ce compris les utilités à savoir l'éclairage public (zone non habitée) et l'écoulement des eaux.

L'exploitant est également responsable financièrement de tous travaux qui seraient nécessaires pour relier la nouvelle voirie aux routes existantes (vers Landenne s/Meuse et vers le centre de Seilles) : tarmac, éclairage public, écoulement des eaux.

L'exploitant supportera les frais de déplacement de la ligne électrique existant sur la voirie désaffectée, ainsi que les frais du bouclage de la distribution d'eau, des égouts communaux, de la télédistribution et du gaz s'il échet.

CHAPITRE VII : ZONES-TAMPON ET REAMENAGEMENT DU SITE.

(Les discussions qui suivent se réfèrent à la note "Projet de restauration du site carrier de Seilles", de Monsieur J. Roland, annexée à la présente convention). (1)

1. PRINCIPES.

L'exploitant s'engage à réaliser, à ses frais, des zones-tampon en vue de séparer l'exploitation de la zone habitée conformément au plan de l'annexe 5.

Les zones-tampon devront nécessairement être établies sur des terrains qui sont la propriété de l'exploitant, ou dont l'exploitant a la disposition.

L'exploitant s'engage par ailleurs à procéder au réaménagement du site qu'il a exploité et qu'il exploitera en vertu de la présente convention conformément au plan de l'annexe 5.

Le réaménagement du site se fera dans la limite des terres disponibles, et aura lieu par tranches, l'exploitation d'une nouvelle tranche étant conditionnée par la restauration de la tranche précédente, conformément au programme de réalisation ci-dessous.

Le réaménagement du site comprendra la démolition d'installations industrielles, conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous.

2. Programme de réalisation.

Phase 1 : Préalablement à toute exploitation du Boitry, l'exploitant réalisera les zones-tampon suivantes, dont la localisation figure au plan annexé (2) :

ZT 3 : au Nord de l'actuelle route d'accès au chantier et à l'Ouest de la nouvelle route d'accès : constitution d'une butte de 7 m de hauteur sur une largeur approximative de 50 m et une longueur approximative de 150 m entre la route et l'exploitation. Cette butte sera entièrement boisée et une chicane sera établie entre sa limite Sud et la limite Nord de la ZT 2.

(1) Annexe 4

(2) Annexe 5

ZT 4 : le long du mur Ouest du Cimetière, zone de 20 m de largeur, comportant une butte de 10 m de largeur sur 2 m de hauteur, entièrement plantée.

ZT 5 : butte à constituer entre le Cimetière et la butte de la ZT 3 afin de réaliser la liaison entre la zone 4 et la zone 3. Cette butte, entièrement plantée, sera établie en pente progressive afin de rattrapper le niveau de la ZT 3.

Ces ZT seront clôturées suivant les précisions de la Commission d'accompagnement.

A titre indicatif, la réalisation de ces 3 ZT exigera quelque 45.000.- m³ de terre, soit environ la moitié des terres de découverte du Boltry.

Phase 2 : Pendant l'exploitation de la moitié Nord du Boltry (1) l'exploitant s'engage :

a) à réaliser la ZT 1.

b) à compléter le boisement de la ZT 2 déjà existante (terril à l'Est des fours) et que l'exploitant s'interdit dès lors d'utiliser à des fins industrielles.

Phase 3 : Préalablement à l'exploitation du reste du Boltry (moitié Sud), l'exploitant s'engage à créer une rampe d'accès aux plateaux figurant en vert au plan annexé (soit 30.000.- m³ environ).

Phase 4 : Pendant l'exploitation du reste du Boltry, l'exploitant s'engage à réaménager la zone A desdits plateaux en y plaçant une couche de terre d'1 m d'épaisseur (soit environ 20.000.- m³).

(1) Partie du Boltry dont les terres ont servi à constituer les ZT 3, 4 et 5.

Le programme détaillé des phases 3 et 4 sera déterminé au sein de la Commission d'accompagnement.

Phase 5 : Si l'exploitation des gisements situés au Nord et à l'Est du Cimetière est entreprise, sur base de conclusions favorables de la "Commission eau", l'exploitant devra :

- A- préalablement à cette exploitation réaliser les zones-tampon qui seront déterminées à ce moment par la Commission d'accompagnement.
- pendant cette exploitation, réaménager les plateaux n° 2 à 6 figurant au plan annexé, ainsi que l'assiette du hameau du Boltry; il est admis que ce réaménagement peut en partie s'opérer par l'utilisation par Carmeuse du bassin de décantation des carrières communales que la Ville déclare autoriser.
- après cette exploitation, procéder au réaménagement de cette partie du site.

Phase 6 : Lors de la cessation de ses activités industrielles, l'exploitant s'engage à réaménager l'assiette du site carrier lui appartenant à la signature de la présente convention.

Il est entendu que l'ampleur de la restructuration prévue aux phases 5 et 6 est une ampleur maximale; que l'étendue effective des obligations de l'exploitant sera fonction du tonnage extrait dans la zone Nord et Est du Cimetière, et qu'elle devra dès lors être précisée en temps voulu par la Commission d'accompagnement.

Il est entendu également que dès cessation de l'exploitation d'une zone déterminée, l'exploitant a l'obligation d'en terminer le réaménagement.

3. Démolition d'installations industrielles.

- a) L'exploitant s'engage dès à présent à procéder à la démolition des installations industrielles situées à Seilles ou à

utilise au moment de la signature de la présente convention ou utilisera ultérieurement, lorsqu'il n'aura plus l'usage de ces installations.

La Ville laissera à l'exploitant la disposition gratuite de la butte située sur ses propriétés, au Nord-Ouest des installations de l'exploitant, afin d'en recouvrir les ruines, après démolition; elle s'interdit donc d'en disposer à d'autres fins.

- b) Afin de garantir l'exécution de son obligation de démolition, l'exploitant constituera une provision à son bilan. Cette provision sera d'un montant de 3.000.000.- de francs dès l'exercice 1978.

A partir du moment où l'exploitation des gisements visés par la présente convention atteindra 3.000.000.- de tonnes, elle sera majorée d'un montant égal à 1,5 F par tonne extraite au-delà de 3.000.000.-

Les montants de 3.000.000.- de francs et de 1,5 F la tonne sont rattachés à l'indice des prix à la consommation de février 1978.

- c) Au cas où le bilan de l'exploitant accuserait pendant 2 exercices des pertes atteignant 25% des fonds propres, la Ville aurait le droit de prendre hypothèque en première main, aux frais de l'exploitant, sur les propriétés de celui-ci situées au Rivage et rue du Château à Seilles, à l'effet d'obtenir un droit privilégié sur la provision constituée; en conséquence l'exploitant s'interdit dès à présent d'aliéner ou d'hypothéquer lesdites propriétés sans accord préalable exprès de la Ville.

1. Dispositions diverses.

Les modalités du réaménagement du site et de la réalisation de zones-tampon, notamment en ce qui concerne le boisement, seront déterminées au sein de la Commission d'accompagnement.

Les parties à la présente convention s'engagent dès à présent à mettre tout en oeuvre pour obtenir l'aide technique et financière des organismes publics ou privés concernés (Groupe d'Ecologie Appliquée, Universités, Ministère de l'Agriculture, Service du Plan Vert, aide à l'assainissement des sites etc ...), et ce dans la perspective de réaliser un projet global de restauration naturelle.

Le réaménagement des propriétés communales (au jour de la signature de la présente convention) comprises dans le programme de réalisation défini au paragraphe 2 cesserait d'incomber à l'exploitant en cas d'utilisation de ces terrains par une autre entreprise.

CHAPITRE VIII : EXPROPRIATION DU QUARTIER DU BOLTRY.

1. La Ville marque son accord pour que la société Intercommunale de la région namuroise procède à l'expropriation des immeubles visés par l'Arrêté-Royal du 24 février 1977 modifiant celui du 22 août 1970, à l'exclusion des biens communaux (voirie et sarts). Ces derniers resteront la propriété de la Ville, qui déclare autoriser l'exploitant à extraire gratuitement la roche calcaire qu'ils contiennent.

2. Il est entendu que l'exploitation du quartier du Boltry ne pourra débiter avant que les habitants de ce quartier aient été relogés.

A cette fin :

- a) L'exploitant s'engage à ne pas démolir les immeubles n° 60, 62, 64 et 66 de la rue du Boltry avant le 15 novembre 1978. (sauf s'ils sont libérés antérieurement) et les autres immeubles expropriés avant le 15 septembre 1979.
- b) Toutes les parties s'engagent à prendre toutes mesures en leur pouvoir pour que le relogement des habitants s'effectue le plus rapidement possible.

CHAPITRE IX : SIEGE SOCIAL ET ACTIVITE INDUSTRIELLE DE L'EXPLOITANT A SEILLES.

1. L'exploitant s'engage à maintenir à Seilles, pendant 10 ans à dater de la signature de la présente convention, son siège social et les divers services y rattachés : services centraux, atelier central et intersièges.

Il est donc expressément interdit à l'exploitant, pendant cette période, de transférer le siège social et les services y rattachés dans une autre commune.

En cas de non-respect de cette obligation, l'exploitant paiera à la Ville, par année comprise entre le transfert et l'expiration du délai de 10 ans, une amende égale à deux fois la taxe communale sur le personnel occupé.

Pour garantir le paiement de cette amende, au cas où le bilan de l'exploitant accuserait pendant 2 exercices des pertes atteignant 25% des fonds propres, la Ville aurait le droit de prendre hypothèque en première main, aux frais de l'exploitant, sur les propriétés de celui-ci situées au Rivage et rue du Château à Seilles; en conséquence l'exploitant s'interdit dès à présent d'aliéner ou d'hypothéquer les dites propriétés sans accord préalable exprès de la Ville.

2. Pendant tout le temps qu'il exploitera les gisements situés à Seilles sur base de la présente convention, l'exploitant s'engage à calciner la pierre extraite dans son siège d'exploitation de Seilles, de façon à y maintenir l'emploi le plus longtemps possible.

3. Au jour de la présente convention, quelque 100 ouvriers et employés sont affectés exclusivement à la mine de Seilles. Une modification des conditions économiques du marché ne peut en aucune façon entraîner la suppression de plus de 25 emplois - s'il doit y avoir volonté de l'exploitant de réduire à moins de 75 unités, l'emploi (O et E) affecté exclusivement à la mine de Seilles, la Commission d'Accompagnement doit en être informée dans un délai suffisamment raisonnable que pour accomplir une mission d'information à l'effet de donner à la Ville un avis sur l'opportunité d'arrêter les tirs de mines et l'extraction de la pierre à Seilles. Les Organisations Syndicales apprécieront leur attitude. Si l'exploitant maintient sa volonté de réduire l'emploi à moins de

75 unités pour le siège d'exploitation (à ne pas confondre avec le siège social, lequel comprend les services centraux, l'atelier central et intersiège) en raison des conditions économiques du marché, la Ville souverainement a le droit de prendre la responsabilité d'ordonner l'arrêt des tirs de mines et de l'extraction des pierres dans les gisements de Seilles.

Cette procédure déroge expressément à celle prévue aux chap.XII et XIII et l'exploitant renonce formellement à tout recours que lui donnent les lois sur les mines, minières et carrières.

4. A l'effet de privilégier la durée de la calcination à Seilles, l'exploitant s'engage à mélanger la pierre extraite à Seilles à de la pierre provenant de Ben-Ahin ou d'ailleurs pour autant que la qualité de cette pierre et les conditions financières du transport le permettent.

CHAPITRE X : VOIRIES D'ACCES AUX CHANTIERS.

Par "Voiries d'accès aux chantiers" on entend la voirie communale comprise entre le carrefour avec la route nationale n° 482 (Andenne-Bierwart) et l'entrée de l'exploitation rue du Château, empruntée par le charroi lourd.

1. Entretien

L'exploitant nettoiera régulièrement, chaque fois que nécessaire, les voiries d'accès au chantier, à ses frais exclusifs avec son personnel, et en plaçant tous les produits nécessaires à l'effet d'éviter les dispersions des poussières.

2. Réfection

Les parties considèrent que les frais de réfection totale ou partielle des voiries d'accès au chantier ne doivent incomber ni à la collectivité locale ni à l'exploitant, eu égard à l'incertitude quant au tonnage à exploiter.

En conséquence elles s'engagent à solliciter l'intervention des pouvoirs publics pour la réalisation et la prise en charge d'une route industrielle.

En cas d'absence d'intervention des pouvoirs publics, l'exploitant se réserve le droit de renoncer à l'exploitation des gisements visés au chapitre I.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS EN MATIERE IMMOBILIERE (voir plan en annexe 6).

1. L'exploitant cède à la Ville à titre gracieux, à la date du 30 juin 1979 les immeubles non bâtis suivants (1)

a) parcelles cadastrées à Seilles, section A, n° 49d et 49k (carrière Van Luchène) pour une superficie de 3 Ha, 60 a. 20 ca.

b) parcelles cadastrées à Seilles section 1. n° 377c, 378e, 379x, 401B, 371e, 361Q, 369R, 369S, 290F5 (soit les terrains se trouvant entre la route militaire et la route allant de l'entrée des chantiers jusqu'aux fours), pour une superficie approximative de 22 Ha, 81a, 68 ca.

c) les terrains situés au Boltry, dont il est propriétaire ou qui seront expropriés en sa faveur conformément au chapitre VIII (ces derniers pouvant toutefois être expropriés directement au profit de la Ville).

L'acte de transfert devra intervenir dans les plus brefs délais et aussitôt que la Ville aura pu obtenir l'approbation des autorités de tutelle.

2. En contrepartie, la Ville

a) céderagratuitement à l'exploitant (1)

- le terrain nécessaire à l'implantation et à l'entretien d'un transporteur à courroie, à installer entre l'ancien "transporteur Meuse" et l'installation de chargement des bateaux de l'exploitant. Ce terrain est donc compris entre la ligne de chemin de fer et la rue du Rivage. Cette cession aura lieu sous réserve de l'accord du locataire des Carrières Communales.

- une partie des parcelles cadastrées section 1 n° 117h et 117g situées à l'Ouest des installations de calcination de l'exploitant. Cette cession aura lieu sous réserve de l'accord du locataire des Carrières Communales.

b) mettra gratuitement à la disposition de l'exploitant pour toute la durée de son activité industrielle, le bassin de décantation des Carrières Communales. La ville s'interdit de disposer

(1) La nature et les modalités de ce transfert seront définies ultérieurement.

de ce tassin a des fins quelconques

- c) L'exploitant s'interdit d'exploiter, sans accord préalable
après de la Ville - entre autres sur les modalités financières -
la pierre calcaire se trouvant éventuellement dans ces zones.
3. Dans le cadre des lois du 29 mars 1962 et suivantes sur l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire, la Ville d'Andenne s'engage à accorder à l'exploitant un permis de bâtir le transporteur à courroie dont question au paragraphe 2. a ci-dessus, pour autant que ce transporteur soit protégé efficacement du vent sur toute sa longueur par une tôle côté_rue_du_Rivage, et par un auvent.
4. En ce qui concerne les terrains visés au paragraphe 1, la Ville s'engage à laisser à l'exploitant leur libre et entière disposition à titre gratuit pendant toute la durée de ses activités industrielles à Seilles.

CHAPITRE XII : SANCTION.

Si l'exploitant ne respecte pas les obligations résultant de la présente convention, et sous réserve des sanctions spécifiques à certaines matières, la Ville aura le droit de demander l'arrêt de l'exploitation des gisements, conformément à la disposition du chapitre XIII paragraphe 3.

CHAPITRE XIII : COMMISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET ARBITRAGE.

1. Il est institué une "Commission d'accompagnement", composée de deux représentants de la Ville, de l'exploitant, des organisations syndicales, d'Interenvironnement et des Services Techniques Provinciaux. Elle est présidée par Monsieur le Chef de Cabinet de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur.
2. La Commission d'accompagnement a pour objet de veiller à la bonne exécution de la présente convention, d'en préciser certaines modalités d'exécution eu égard à l'évolution de la situation, de tenter de concilier les parties en cas de désaccord.

Elle se réunira tous les trois mois et chaque fois que l'une des parties l'estimera nécessaire. Elle établira son Règlement d'Ordre Intérieur.

Il est entendu que la Commission d'accompagnement peut, selon les matières dont elle doit connaître, faire appel aux experts de son choix (Administration des Mines, INIEX, Eaux et Forêts, experts immobiliers etc ...).

Sa compétence s'étend à tous les domaines régis par la présente convention, même à défaut de stipulation expresse.

3. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable à l'intervention de la Commission d'accompagnement, sera tranché définitivement par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, agissant comme arbitre.

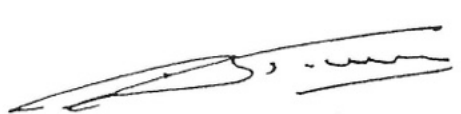
** POUR LES PARTIES CONTRACTANTES.

Le Directeur Général de la
SA Carmeuse,

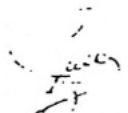

D. COLLINET.

L'Administrateur de la SA Carmeuse,

Président du Conseil

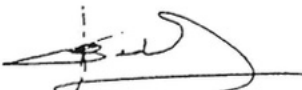

D. FALLON.

Le Secrétaire de la Ville d'Andenne, Le Bourgmestre de la Ville d'Andenne,

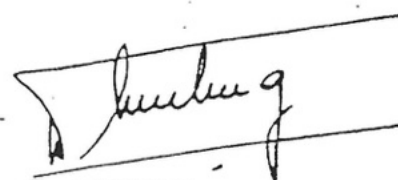

G. GUISSÉ.

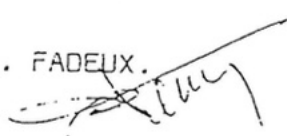

Cl. EERDEKENS.

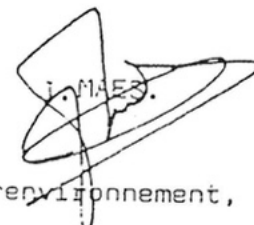
Les Echevins,


J. GRENSON.

J. BODART.

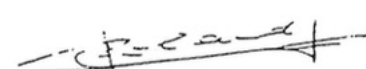

F. VERBORG.

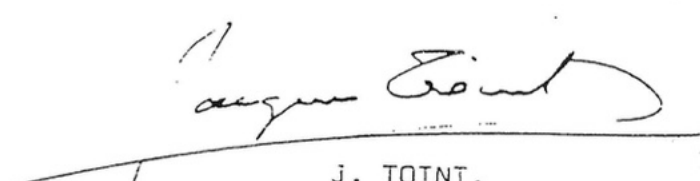

E. FADEUX.


J. MAES.


A. DIÉ.

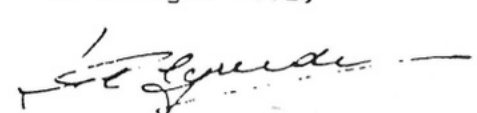
Le Chargé de Mission d'Interenvironnement, Le Président d'Interenvironnement,

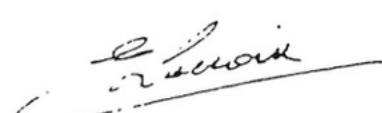

J. ROLAND.


J. TOINT.

Le Délégué FGTB,

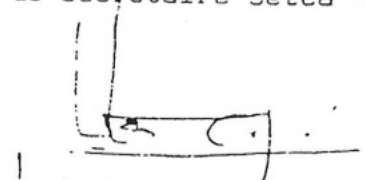
Le Secrétaire Centrale Générale FGTB,


G. DELGAUDINNE.


Ed. LACROIX.

Le Secrétaire Setca - FGTB,

Le Président Régional Namur FGTB,

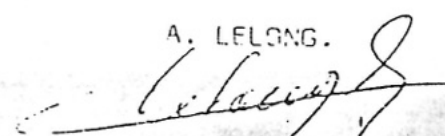

J. J. HARDY.

J. CHENOY.

Le Délégué CSC - CNE,

Le Secrétaire Régionale pierre - verre, C

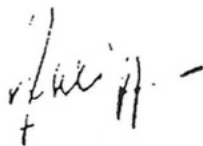
G. BLEROT.


A. LELONG.

Le Député Permanent,

M. FRISON.

Le Gouverneur,



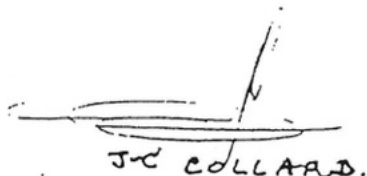
P. FALIZE.

« EN PRESENCE DE :

Du Représentant de Monsieur G. MATHOT,
Ministre des Affaires Wallonnes,

P. BURTON.

Du Représentant de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Economie
Régionale Wallonne.



J.C. COLLARD.

« AVEC L'APPUI DU:

Directeur Général de la S.N.L.

J.M. QUINTIN.

- 40 -

■ AVEC LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE :

Messieurs Robert LEGROS, Victor LAURENT, Michel COMILIA, Alphonse VRANCKEN,
Michel SAUBAIN, Jean GOFFAUX, Joseph AGIE, André MATTARD, Max DELHAYE,
Jean-Pol LIEGEOIS, Yavuz COSAN, Pierre BOUHY, Jacques PESCH, Jacques CHIARADIA,
Camille SAUVEUR.

ANNEXE N° 1 A LA "CONVENTION A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS DE SEILLES.

LE "RAPPORT CONCLUSIF DE LA COMMISSION EAU" DU 26 JANVIER 1978 DONT LA PAGE DE COUVERTURE EST REPRODUITE CI-DESSOUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DE LA PRESENTE CONVENTION.



ANNEXES

stp SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL

NAMUR

ANDENNE

Section de Seilles

o

PROBLEME CARMEUSE

o

RAPPORT CONCLUSIF
DE LA
COMMISSION "EAU"

o

Présenté à la
COMMISSION PLENIERE DU 26 JANVIER 1978
Présidée par
MONSIEUR PIERRE FALIZE
Gouverneur de la Province de Namur

ANNEXE 2 : TABLEAU DES DISTANCES PONDÉRIQUES.

Ag/volumes	6,6	20	17,5	15	12,5	10	7,5	5	2,5
5	50 m.	45	39	33	27	22	18	11	6
10	71	63	55	47	39	31	29	15	7
15	87	77	67	58	48	38	29	19	8
20	101	89	78	67	56	44	33	22	10
25	113	100	87	75	62	50	37	25	11
30	124	109	95	82	68	54	41	27	12
35	134	118	106	88	74	59	41	28	13
40	143	126	110	95	79	62	47	31	14
45	151	134	117	100	84	67	50	33	15
50	159	141	123	106	88	70	53	35	16
55	167	148	129	111	93	74	55	37	17
60	175	155	135	116	97	77	58	38	17
65	182	161	141	121	100	80	60	40	18
70	189	167	146	125	104	83	62	41	19
75	195	173	151	129	108	86	65	43	19
80	202	178	156	134	112	89	64	44	20
90	214	189	166	142	118	94	71	47	21
100	226	200	175	150	125	100	75	50	22
120	247	219	191	161	137	109	82	54	25
140	267	236	207	177	148	118	88	59	26
160	285	253	221	189	158	126	95	63	28
180	303	268	234	201	167	134	100	67	30
200	319	282	247	212	176	141	106	70	31
220	335	296	259	222	185	148	111	74	33
240	350	309	271	232	195	155	116	77	35
260	364	322	282	242	201	161	121	80	36
280	378	334	292	251	209	167	125	83	37
300	391	346	303	259	216	173	130	86	39

ANNEXE N° 3 A LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION DES GISEMENTS
DE SEILLES.

CONSEIL DE L'EUROPE . COMITE DES MINISTRES.

RESOLUTION (69)1 (adoptée par les Délégués des Ministres le 25 janvier 1969).

4.2. En ce qui concerne le bruit dans les immeubles d'habitation, il est recommandé que la législation ou toute autre mesure vise à limiter le bruit perçu dans les salles de séjour et les chambres aux niveaux suivants qui ne devraient pas être dépassés pendant plus de 10% du temps :

	JOUR.	NUIT.
Zones rurales.....	40	30 dBA
- Zones suburbaines à l'écart des principales voies	45	35 dBA
- Zones d'activité intense	50	35 dBA

5.1. Afin d'éviter que la population ne soit soumise aux effets nuisibles du bruit ou simplement à la gêne causée par celui-ci, il serait indiqué de prendre des mesures appropriées chaque fois que se posent des problèmes de planification, d'urbanisation, d'implantation de nouvelles industries et, en général, de mise en route d'activités donnant lieu à l'émission de bruits excessifs. Les normes suivantes ne devraient pas être dépassées :

ZONES.	JOUR.	NUIT.
- Zones mixtes (industries/Habitations)....	60	60 dBA
- Zones de prédominance d'habitations.....	55	40 dBA
- Zones d'habitations.....	50	35 dBA

5.2. Une considération particulière devrait être accordée à l'emplacement des écoles, des hôpitaux, des habitations, des édifices publics, des quartiers résidentiels et dans terrains de jeu. Dans le cas où il existe une situation acquise, une réglementation sévère et l'application de bons procédés d'insonorisation s'imposent. De même que la prise en considération d'un éloignement des sources de bruit et d'une réduction du bruit à la source.

LES NORMES PROPOSEES SONT	JOUR.	NUIT.
	45	35 dBA

3.3. Tout plan d'établissement d'une industrie nouvelle et d'agrandissement ou de modernisation d'une industrie existante devrait faire l'objet d'études minutieuses quant au bruit perceptible en dehors de l'usine, et des conditions particulières devraient être imposées aux fins de limiter la propagation des bruits intérieurs en dehors de l'usine.

LES NORMES SONORES AUX ENVIRONS DES USINES NE DEVRAIENT PAS DEPASSER :

ZONES.	JOUR.	NUIT.
- Zones industrielles pures.....	70	70 dBA
- Zones à prédominance d'établissements industriels, avec quelques habitations...	65	65 dBA